

**Conseil économique et social**

Distr.: Générale
19 juin 2007

Anglais, espagnol, français
et russe seulement

Commission des stupéfiants**Rapport sur la cinquantième session
(17 mars 2006 et 12-16 mars 2007)****Rectificatif****Paragraphe 91**

Remplacer le texte actuel par le *texte suivant*

91. Certains représentants se sont exprimés sur la question des salles d'injection de drogues et ont réaffirmé leur conviction que ces salles étaient en tous points conformes aux conventions internationales relatives au contrôle des drogues. Ils ont indiqué qu'en exploitant ce type de structures, lesquelles selon eux devaient être qualifiées de "structures de proximité placées sous surveillance médicale", leurs gouvernements avaient réussi à assurer la survie de personnes qui ne pouvaient être atteintes par d'autres moyens – mesures de prévention ou traitement – mais qui néanmoins avaient besoin d'aide. Ainsi, ces structures étaient exploitées conformément aux obligations dévolues aux États en vertu de l'article 38 de la Convention de 1961. Un autre représentant a déclaré que les salles d'injection étaient contraires au texte et à l'esprit de la Convention de 1961.

